

rence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe «I» de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

*d)* malgré les paragraphes *a* et *b*, le Musée peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

*e)* si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

*f)* le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 3 M\$ en monnaie du Canada;

*g)* le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

QUE le Musée de la civilisation soit autorisé à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que le Musée n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisée à verser au Musée les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

QUE le décret 802-95 du 14 juin 1995 soit remplacé par le présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

Gouvernement du Québec

### **Décret 831-97, 25 juin 1997**

CONCERNANT un emprunt à long terme de 2 090 200 \$ par le Musée de la Civilisation auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation (le «Musée») est constitué en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44) (la «loi»);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 26 de la loi, le Musée ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 830-97 du 25 juin 1997, la limite des emprunts du Musée est portée à 3 000 000 \$ pour des emprunts dont le terme ne peut excéder un an;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 26 de la loi, un musée ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, conclure un contrat de plus de trois ans;

ATTENDU QUE le Musée désire emprunter pour un terme de plus de trois ans auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, la somme de 2 090 200 \$ afin de permettre le rééchelonnement sur 10 ans d'une partie du remboursement de capital prévu pour le 30 juin 1997 sur un emprunt contracté le 30 juin 1988 et venant à échéance le 30 juin 1998;

ATTENDU QUE les membres du conseil d'administration du Musée ont adopté, le 19 juin 1997, une résolution jointe en annexe à la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications aux fins d'autoriser l'emprunt qui précède;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée à contracter cet emprunt;

ATTENDU QUE le paiement des intérêts et le remboursement du capital de l'emprunt projeté doivent être garantis aux termes d'une convention de prêt à intervenir entre le Musée et le ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement (le «prêteur»), par la cession au prêteur d'une subvention accordée par la ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, et qui est payable à même les crédits annuellement votés à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'octroi d'une telle subvention, de permettre au Musée de procéder à cette cession en garantie et d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à accepter celle-ci et à convenir de transmettre directement au prêteur les versements à être effectués au titre de cette subvention, au fur et à mesure que le capital et les intérêts sur l'emprunt deviendront dus et payables en accord avec ses modalités;

ATTENDU QUE l'article 28 de la loi permet au gouvernement de déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à un musée pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation d'un musée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le projet de convention de prêt du 30 juin 1997 entre le Musée et le prêteur, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le Musée soit autorisé à contracter un emprunt d'un montant de 2 090 200 \$ (l'« emprunt »), lequel a un terme de plus de trois ans, auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, par la signature d'une convention de prêt et par l'émission d'un billet;

QUE l'emprunt comporte les modalités et les conditions approuvées par la résolution du Musée portée en annexe de la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à accorder au Musée, pour et au nom du gouvernement, une subvention de 2 502 234,27 \$ payable à même les crédits annuellement votés à cette fin par le Parlement afin de pourvoir au complet paiement du capital et des intérêts payables sur l'emprunt (la « subvention »);

QUE le projet de convention de prêt du 30 juin 1997 entre le Musée et le prêteur, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle, soit approuvé et que le Musée soit autorisé à conclure et à signer une convention de prêt, dont la teneur sera substantiellement conforme à ce projet et à y céder la subvention au prêteur en garantie du paiement des intérêts et du remboursement du capital suivant les modalités de l'emprunt;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt, à accepter la cession de la

subvention et à convenir de transmettre directement au prêteur les versements et être effectués au titre de la subvention, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de l'emprunt deviendront dus et payables en accord avec les modalités de l'emprunt;

QUE n'importe laquelle de la ministre de la Culture et des Communications ou de la sous-ministre de la Culture et des Communications soit autorisée, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt du 30 juin 1997 et à la signer, à consentir à toute modification de ce document jugée nécessaire et souhaitable, sa signature étant une preuve concluante de l'approbation de telle modification, à poser les actes et à signer les documents jugés nécessaires ou utiles pour parfaire la convention de prêt du 30 juin 1997, le billet, l'octroi et la cession en garantie de la subvention de même que l'exécution des engagements du gouvernement résultant de cette convention, de l'octroi et de la cession de la subvention tels qu'acceptés pour et au nom du gouvernement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28113

Gouvernement du Québec

## **Décret 832-97, 25 juin 1997**

CONCERNANT la Fondation universitaire de l'École des Hautes Études commerciales de Montréal

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les fondations universitaires (1996, c. 48) dispose que le gouvernement peut, par décret, instituer pour l'un ou l'autre des établissements d'enseignement de niveau universitaire visés à l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., c. E-14.1) une fondation universitaire ayant pour mission de promouvoir et de soutenir financièrement les activités d'enseignement et de recherche de l'établissement concerné;

ATTENDU QUE l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal est un des établissements visés à l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire;

ATTENDU QUE les deuxième et troisième alinéas de l'article 1 de la Loi sur les fondations universitaires disposent que le décret instituant une fondation universitaire prend effet lors de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée et qu'une fondation universitaire doit être dési-